

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION - SICOMI-COOP

Société anonyme au capital de 4.573.800 euros.
Siège social : 33, rue des Trois Fontanot, 92000 Nanterre.
692 019 573 R.C.S. Nanterre.

Les actionnaires de SICOMI sont informés qu'une Assemblée générale extraordinaire se tiendra le vendredi 31 octobre de 10 heures à 12 heures au siège social sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'un projet d'apport partiel d'actif par SICOMI-COOP de sa branche d'activité de crédit-bail immobilier à Inter-Coop
- Limitation de l'objet social à la gestion et à la disposition de son patrimoine immobilier et mobilier et modification corrélative de l'article 2 des statuts
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts
- Suppression de l'obligation de distribuer de 85% au moins du bénéfice net retiré des opérations exonérées et modification corrélative de l'article 20 relatif des statuts
- Suppression de l'article 20 bis des statuts
- Pouvoir

Projets de résolutions présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2008

Première résolution . — L'assemblée générale,

- connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des rapports de Messieurs Gilles de COURCEL et Guy de la TOUR d'ARTAISE, commissaires à la scission nommés par Monsieur le président du tribunal de commerce de Nanterre,
- connaissance prise du projet de convention d'apport partiel d'actif en date à Nanterre du 22 septembre 2008, aux termes duquel SICOMI-COOP (société anonyme au capital 4.573.800 euros, dont le siège social est à Nanterre -92000-, 33 rue des Trois Fontanot, identifiée sous le numéro 692 019 573 RCS Nanterre) fait apport de sa branche complète et autonome d'activité de « crédit-bail immobilier » au profit et à la charge de la société INTER-COOP,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions le projet de convention d'apport partiel d'actif, la transmission universelle y relatée, les évaluations faites ainsi que la rémunération prévue, ledit apport partiel d'actif devant avoir lieu à effet du 1er janvier 2008 moyennant :

- la charge pour INTER-COOP de satisfaire les engagements de SICOMI-COOP et d'acquitter son passif relatifs à la branche d'activité apportée ;
- l'émission par INTER-COOP, à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 671 720 euros, de 67 172 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à attribuer à SICOMI-COOP en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles créées par INTER-COOP seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'apport et elles donneront droit à tous dividendes, acomptes sur dividendes, primes, réserves et, plus généralement, à toute autre somme dont la distribution serait décidée à compter de cette date.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par SICOMI-COOP et le montant de l'augmentation de capital d'INTER-COOP constituera une prime d'apport d'un montant de 3 709 331,19 euros qui sera inscrite au passif du bilan d'INTER-COOP à un compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous ses associés.

Deuxième résolution . — L'assemblée générale confère tous pouvoirs à son directeur général à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport partiels d'actif visé sous la résolution qui précède, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine composant la branche d'activité apportée par SICOMI-COOP à INTER-COOP, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine par la société apporteuse à la société bénéficiaire ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Troisième résolution . — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif visé sous les sous les première et deuxième résolutions, de modifier l'article 1 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 1 - Forme

La société est de forme anonyme »

Quatrième résolution . — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif visé sous les première et deuxième résolutions, de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ainsi qu'il suit :

« Article 2 - *Objet*

La société a pour objet la propriété, la gestion, notamment par location, et la disposition de son patrimoine immobilier, ainsi que la propriété, la gestion et la disposition de son patrimoine mobilier.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »

Cinquième résolution . — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif visé sous les première et deuxième résolutions, de modifier la dénomination sociale et d'adopter celle suivante : INTERCOP LOCATION

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 3 - *Dénomination*

La dénomination de la société est : INTERCOP LOCATION »

Sixième résolution . — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif visé sous les deux premières résolutions, de supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 20 relatifs aux bénéfices et de les remplacer par l'alinéa suivant :

« Article 20 - *Bénéfices*

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toute somme, soit pour être distribuée, soit pour être reportée à nouveau, soit pour être portée à tout poste de réserves dont elle détermine l'affectation ou l'emploi. »

Septième résolution . — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif visé sous les deux premières résolutions, de supprimer l'article 20 bis des statuts.

Huitième résolution . — L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

— au Président à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce et relative à l'apport partiel d'actif visé sous les deux premières résolutions ;

— au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de 25 jours à compter de la publication du présent avis.

Toutes les actions étant nominatives, les convocations seront effectuées par lettre adressée à chacun des actionnaires contenant un formulaire de pouvoir et de vote par correspondance.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite d'une demande présentée par les actionnaires.

Le droit de participer à cette assemblée est subordonné, soit à l'inscription en compte chez la société de l'actionnaire cinq jours avant la réunion, soit au dépôt au siège social, dans le même délai, d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'établissement financier habilité à administrer ledit compte

Le Conseil d'administration.